Préambule au Règlement Intérieur du Bataclown

Mise à jour – 1er Novembre 2026

L'éthique de l'accompagnement

L'éthique est un cheminement que chacun construit à partir de ses propres ressources, de ses valeurs, de la définition qu'il donne au respect. Elle évolue avec l'expérience. Notre formation valorise l'Ethique et la Responsabilité. Elle développe aussi la capacité des formateurs à expliquer notre approche auprès des stagiaires, car notre compétence doit se distinguer de l'instinct ou de la simple volonté de bien faire.
Le Bataclown a élaboré une charte signée par les formateurs et jointe en annexe.

Le respect de soi-même, des autres stagiaires et des formateurs.

Le respect de soi comme le respect des autres sont des notions importantes pour le Bataclown. Elles sont régulièrement travaillées au cours de la formation. Mais le respect ne se décrète pas. Il nécessite d'être attentif à l'autre et le respect de soi requière d'être à l'écoute de soi-même. C'est aussi le résultat d'un échange, d'une communication dans laquelle il est important de signaler aux autres nos limites.
Les formateurs sont attentifs au respect que les stagiaires se témoignent individuellement et mutuellement. La formation demande aux stagiaires une implication réelle, c'est pourquoi la participation à l'approche pédagogique peut toujours être discutée. Les conseils d'orientation des formateurs doivent être toujours dictés par l'intérêt du stagiaire.

La rigueur pédagogique et l'expression

L'approche du Bataclown reste fermement ancrée sur l'idée que les ressources émotives, l'expressivité de l'imaginaire de la personne constituent un capital précieux qui doit être préservé et développé pour nourrir l'acteur et donner vie à des personnages aussi uniques que chaque personne. Nous nous attachons à construire et renforcer un cadre de travail rigoureux, propice à l'expression personnelle : sécurisant, bienveillant et exigeant. Il s'agit de stimuler le jeu créatif de l'acteur tout en lui laissant le temps de l'assimilation ; d'allier la précision du travail scénique au souci du développement de la personne. Ainsi la diversité des personnages comme l'authenticité des personnes peuvent être protégées et développées.

Nous nous attachons à développer un travail artistique. Dans tout travail de ce type, les problématiques sociales et personnelles de tous ordres peuvent apparaître. Le personnage de clown les traite avec son innocence et son décalage, et l'acteur-clown avec la distance théâtrale nécessaire.

Comme dans tout travail artistique, ne pas les traiter serait de l'autocensure. Cependant, ce qui est exprimé doit rester médiatisé par le jeu théâtral. Le réel ne doit pas prendre le pas sur le langage et la fiction propre au clown, sinon, cette dérive pourrait s'apparenter à un « passage à l'acte ».
Le « passage à l'acte » se définit comme un moment de rupture dans un processus théâtral, en conduisant à mettre en acte une pulsion ou une émotion en dehors d'un effort de conscientisation et de mise en forme artistique. Il se produit donc lorsque ce qui est exprimé n'est plus médiatisé par le jeu, c'est-à-dire lorsque le réel prend le pas sur le langage ou la fiction théâtrale du clown.
Dans les stages, tout « passage à l'acte » est donc interdit, cette interdiction concerne autant les stagiaires que les formateurs et protège l'ensemble des parties prenantes.
En résumé, en jeu comme sur le plateau, on ne doit faire de mal ni à l'autre ni à soi-même, que ce mal soit psychologique ou physique.

La disponibilité des formateurs.

Pendant les stages et dans une certaine mesure entre ceux-ci, les formateurs sont disponibles pour accompagner les stagiaires dans leur processus de formation ou les renseigner sur le secteur professionnel. En contrepartie, il vous est demandé de ne pas abuser de cette disponibilité.

La confidentialité, comme reflet du secret professionnel.

L'expérience de la formation appartient au stagiaire qui peut en faire part librement. Mais l'expérience des autres n'appartient qu'à eux et au groupe lorsqu'il est réuni. Cela signifie que tout ce qui s'est passé pendant le stage doit rester confidentiel. L'équipe pédagogique peut être amenée à échanger en interne sur le travail de chaque personne et sur la vie des groupes dans le cadre de la pédagogie et de la supervision, mais elle est tenue au secret professionnel vis à vis de l'extérieur.

Règlement Intérieur du Bataclown

Mise à jour – 1er Novembre 2026

Tous les organismes de formation sont tenus d'établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires (articles L. 6352-3 et R. 6352-1 du Code du travail).

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le Bataclown et ce, pour toute la durée de celle-ci. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Bataclown.

Article 2 : La formation a lieu soit dans les locaux du Centre de formation du Bataclown, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout lieu de formation.

HYGIÉNE ET SECURITÉ

Article 3 : Chaque stagiaire doit se présenter aux séances dans une tenue vestimentaire propre et correcte.

Article 4 : Chaque stagiaire doit se présenter dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 : Chaque stagiaire doit-être en bon état de santé et ne pas avoir de maladie contagieuse. En cas de doute, un certificat médical pourra être exigé.

Article 6 : Chaque stagiaire se conformera à la législation en vigueur sur le tabac et les stupéfiants

Article 7 : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sur les lieux de formations en état d'ivresse.

Article 8 : Chaque stagiaire a conscience que la formation et son application ne peuvent ni ne doivent aller à l'encontre d'une décision médicale, ni se substituer à elle.

Article 9 : Chaque stagiaire doit-être assuré et posséder une responsabilité civile.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, seules les techniques et protocoles enseignés lors de la formation peuvent-être pratiqués au sein du lieu de formation.

Article 11 : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 12 : Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction du Bataclown qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 13 - Sauf autorisation expresse de la direction du Bataclown, le stagiaire ne peut : - entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 14 : Sauf autorisation particulière de la direction du Bataclown, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Il pourra être responsable financièrement en cas de détérioration volontaire de celui-ci. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 15 : Chaque stagiaire est tenu d'avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation, sur le plateau et hors plateau. Les contacts physiques avec les partenaires ou avec les collègues stagiaires doivent en toute circonstance se faire en conscience et sans ambiguïté.

Article 16 : Prévention et traitement des situations de violence, de harcèlement et de discrimination

Le Bataclown veille à ce que chaque personne participant à une formation puisse évoluer dans un cadre respectueux, sécurisant et exempt de toute forme de violence, de harcèlement, de discrimination ou d'agissement sexiste. Sont notamment interdits les comportements, propos ou gestes à caractère violent, sexiste ou sexuel, les faits de harcèlement moral ou sexuel, les agissements sexistes, ainsi que toute discrimination ou comportement portant atteinte à la dignité, à l'intégrité ou à la sécurité d'une personne.

Toute personne qui est victime ou témoin d'une telle situation dans le cadre d'une formation est invitée à en faire part, dans les meilleurs délais, à la direction du Bataclown ou à un membre de l'équipe pédagogique qui transmettra l'information à la direction. Le Bataclown s'engage à accueillir tout signalement avec sérieux et bienveillance, à s''informer de façon impartiale, à protéger les personnes concernées et à prendre les mesures appropriées pour faire cesser la situation. Cela peut notamment donner lieu à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue aux articles 28 et suivants du présent règlement.

Article 17 : Pour le respect de chacun, les animateurs veillent à modérer les conversations politiques ou religieuses trop « frontales », spécialement lors des repas qui doivent rester conviviaux. Dans les temps de travail et en dehors d'eux, les formateurs et formatrices sont soumis à un devoir de réserve et doivent veiller de manière attentive au respect de la laïcité et au bon climat du groupe.

Article 18 : Dans les activités théâtrales, le « passage à l'acte » peut se définir comme un moment de rupture dans le processus d'expression. Il conduit à mettre en acte dans la réalité une pulsion, une émotion ou une opinion, en dehors d'un effort de conscientisation et de mise

en forme artistique. Dans ces conditions, ce qui est exprimé n'est plus médiatisé par le jeu théâtral et le réel prend le pas sur le langage ou la fiction théâtrale du clown. Dans les stages, tout « passage à l'acte » est interdit, cette interdiction concerne autant les stagiaires que les formateurs et protège l'ensemble des parties prenantes.

Article 19 : Chaque stagiaire est libre de son emploi du temps personnel en dehors des heures de travail. Pendant ces plages horaires hors travail, il doit toutefois veiller à ne pas importuner les autres stagiaires, les employés et les voisins immédiats des centres de formation. Il doit gérer son temps de veille de manière à ce que sa fatigue éventuelle ne porte pas préjudice à la qualité du travail.

Article 20 : Chaque stagiaire doit respecter les lieux privés indiqués à proximité des centres de formation du Bataclown

Article 21 : Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation fixés par le Bataclown et portés à leur connaissance au début du stage.

Article 22 : Le Bataclown se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

Article 23 : En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit en informer et s'en justifier auprès du centre de stage qui en avisera le formateur. En cas d'impossibilité, il doit le faire en contactant les formateurs dont les références figurent sur la convocation qu'il reçoit avant le stage. L'organisme de formation en informe immédiatement le financeur. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.
Les répercussions financières d'annulation d'un stage sont gérées par les conditions générales de vente.

Article 24 : Une fiche de présence est systématiquement présentée aux stagiaires qui sont tenus de la signer pour chaque demi-journée de présence. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage…).

Article 25 : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 26 : La liste de contacts des stagiaires pour chaque stage, distribuée par le Bataclown, est un service permettant aux relations entre eux de se poursuivre après le stage. Elle est confidentielle et ne doit pas être communiquée à des tiers ni être utilisée à des fins commerciales.

Article 27 : Le Bataclown décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SANCTIONS

Article 28 : Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant (équipe des formateurs) à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en une mesure d'exclusion définitive du stage
- soit en une mesure d'exclusion définitive de toute formation avec le Bataclown.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 29 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :

• Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

• Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Si l'entretien se déroule au cours d'un stage, elle est adressée verbalement. S'il intervient après le stage, elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

• Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix parmi les stagiaires ou salariés de l'organisme de formation.

• La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

• Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

• La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.